



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/CE

Dossier n° 93 R 0200013A

Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFCTORAL D'AUTORISATION N°09-2161 DU 4 AOÛT 2009

relatif au stockage et à l'emploi de liquides inflammables

par la société SOPROREAL sise

2-12 rue Blaise Pascal à AULNAY-SOUS-BOIS
dans le cadre de la fabrication de produits cosmétiques

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 13 mai 2008, complétée le 21 juillet 2008 par la société SOPROREAL dont le siège social est situé 2-12, rue Blaise Pascal – ZI Les Mardelles – 93622 Aulnay-sous-Bois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse des installations classables sous les rubriques :

1432.2.a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ » [AUTORISATION] ;

1433.b.a : « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes » [AUTORISATION] ;

1172.3 : « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t » [DECLARATION] ;

1450.2.b : « Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t » [DECLARATION].

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 1^{er} août 2008 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 26 août 2008, désignant Monsieur Jean-François BIECHLER, en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2779 du 8 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique du 20 octobre 2008 au 20 novembre 2008, en mairie d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0739 du 15 mars 2009, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 15 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse, dans sa séance du 27 novembre 2008 ;

VU la consultation des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran et le Blanc-Mesnil en date du 16 septembre 2008, qui ne se sont pas prononcées ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 26 novembre 2008 ;

VU la consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2008 qui s'est prononcée hors délai (avis favorable du 10 décembre 2008);

VU la consultation de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 16 septembre 2008 qui s'est prononcée hors délai (avis favorable du 25 septembre 2008) ;

VU la consultation de la direction départementale de la sécurité publique du 16 septembre 2008 qui s'est prononcée hors délai (avis favorable du 7 octobre 2008) ;

VU la consultation de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 16 septembre 2008 qui s'est prononcée hors délai (avis favorable du 9 octobre 2008) ;

VU la consultation de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 16 septembre 2008 qui s'est prononcée hors délai (avis favorable du 7 octobre 2008) ;

VU la consultation de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 16 septembre 2008 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 16 septembre 2008 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 10 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2009 proposant un projet de prescriptions pour réglementer l'installation ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'augmentation du volume d'activité entraînant des changements au niveau du stockage et de la manipulation des produits inflammables ;

CONSIDERANT que les effluents présentent des dépassements chroniques des valeurs limites d'émission dans le réseau public d'assainissement de la commune d'Aulnay-sous-Bois imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel et que la demande de l'exploitant vise à obtenir une dérogation des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du conseil municipal de la commune de Gonesse, du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le responsable de la société SOPROREAL a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 juin 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOPROREAL dont le siège social est situé 137, rue Jacques Duclos – BP n°115 à Aulnay-sous-Bois est autorisée à exploiter au 2-12, rue Blaise Pascal à Aulnay-sous-Bois des installations classables sous les rubriques suivantes :

1432.2.a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ » [AUTORISATION] ;

1433.b.a : « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes» [AUTORISATION] ;

1172.3 : « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A- , très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t » [DECLARATION] ;

1450.2.b : « Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t » [DECLARATION].

La société SOPROREAL devra se conformer aux prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOPROREAL par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société SOPROREAL dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

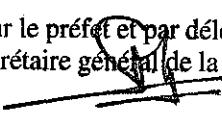
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

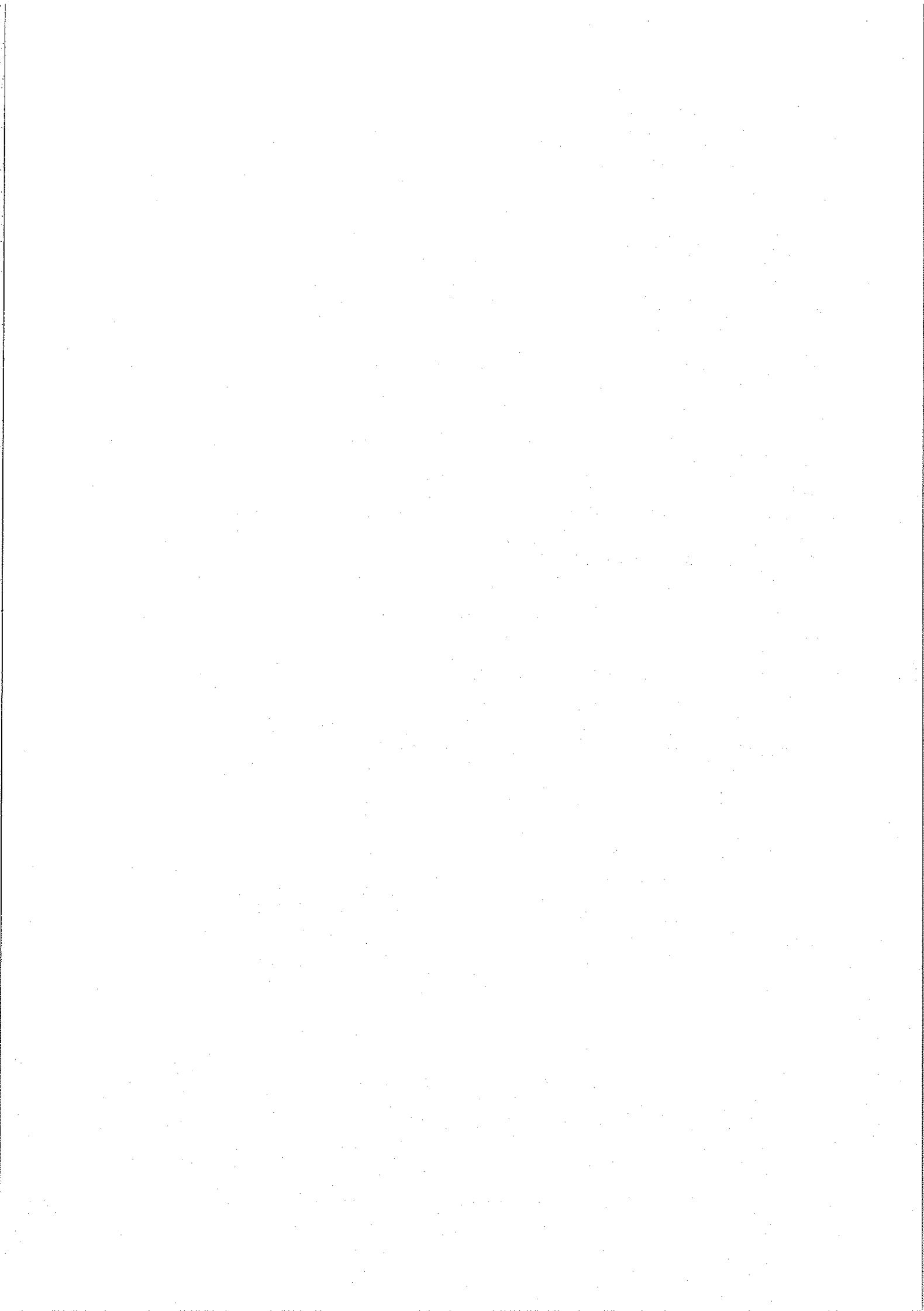
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-François BIECHLER, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexes à l'arrêté préfectoral n°09-2161 du 4 août 2009

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
Article 1.5.1. <i>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	9
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Contrôles inopinés ou non.....</i>	11
<i>L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER.....	12
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentielles.....</i>	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	14
Article 3.1.4. <i>COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.....</i>	14
Article 3.1.5. <i>Voies de circulation.....</i>	14
Article 3.1.6. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet</i>	15
Article 3.2.2.1. <i>Chaudières.....</i>	15
Article 3.2.2.2. <i>Composés organiques volatils.....</i>	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable.....</i>	16
Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	16
Article 4.1.3. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....</i>	16

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	16
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	16
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	16
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	17
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	17
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	17
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	17
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	17
Article 4.3.4.1. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures.....	17
Article 4.3.4.2. bassin de rétention.....	18
Article 4.3.5. <i>localisation des points de rejet</i>	18
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	18
Article 4.3.6.1. Conception	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	18
4.3.6.2.2 Equipements.....	18
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	18
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des effluents internes à l'établissement</i>	19
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des effluents AVANT REJET dans une station d'épuration collective</i>	19
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	20
Article 4.3.11. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	20
Article 4.3.12. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE</i>	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	21
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	21
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'enfichage internes des déchets</i>	21
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	21
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	21
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	21
Article 5.1.7. <i>Emballages industriels</i>	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	23
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	23
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	23
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	23
Article 6.2.3. <i>vérification des niveaux de bruit</i>	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	24
Article 7.1.2. <i>Zonage internes à l'établissement</i>	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	24
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.2.2. <i>Bâtiments et locaux</i>	24
Article 7.2.3. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	24
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
Article 7.2.4. <i>Protection contre la foudre</i>	25
Article 7.2.5. <i>CHAUFFERIE</i>	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	25
Article 7.3.2. <i>Interdiction de feux</i>	26
Article 7.3.3. <i>Formation du personnel</i>	26
Article 7.3.4. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	26
Article 7.3.4.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu».....	26
Article 7.3.5. <i>substances radioactives</i>	26
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	26
Article 7.4.1. <i>Liste de mesures de maîtrise des risques</i>	26
Article 7.4.2. <i>GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES</i>	27

<i>Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....</i>	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....</i>	27
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	27
<i>Article 7.5.3. Rétentions.....</i>	27
<i>Article 7.5.4. Réservoirs.....</i>	28
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	28
<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	28
<i>Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....</i>	28
<i>Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....</i>	28
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	28
<i>Article 7.6.3. Ressources en eau.....</i>	29
<i>Article 7.6.4. Consignes de sécurité</i>	29
<i>Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....</i>	29
<i>Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne</i>	29
<i>Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne</i>	29
<i>Article 7.6.6. Protection des populations.....</i>	29
<i>Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....</i>	29
<i>Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage</i>	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	30
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	30
CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	30
<i>Article 8.2.1. Dispositions pour les réservoirs enterrés.....</i>	30
<i>Article 8.2.1.1. Signalétique</i>	30
<i>Article 8.2.1.2. Mise à l'arrêt</i>	30
<i>Article 8.2.1.3. Neutralisation temporaire.....</i>	30
<i>Article 8.2.1.4. Contrôle d'étanchéité</i>	30
<i>Article 8.2.1.5. Changement des réservoirs</i>	30
<i>Article 8.2.1.6. Récupération de vapeur au dépôtage</i>	30
<i>Article 8.2.2. Dispositions pour les réservoirs Aériens</i>	30
<i>Article 8.2.2.1. Ventilation des locaux</i>	30
<i>Article 8.2.2.2. Rétentions des aires et locaux de travail</i>	30
<i>Article 8.2.2.3. Cuvettes de rétention</i>	31
<i>Article 8.2.2.4. stockage</i>	31
<i>Article 8.2.2.5. Réservoirs</i>	31
<i>Article 8.2.2.6. Tuyautes</i>	31
<i>Article 8.2.2.7. Contrôles</i>	31
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE MELANGE ET EMPLOI ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	31
<i>Article 8.3.1. Comportement au feu des locaux UP1, UP2, UP3, ATEX.....</i>	31
<i>Article 8.3.2. Desenfumage</i>	31
<i>Article 8.3.3. Sols.....</i>	32
<i>Article 8.3.4. Isolement du réseau de collecte</i>	32
<i>Article 8.3.5. Moyens de detection</i>	32
<i>Article 8.3.6. Inertage</i>	32
<i>Article 8.3.7. Contrôle de la température</i>	32
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION	32
<i>Article 8.4.1. locaux</i>	32
<i>Article 8.4.2. masques de secours.....</i>	32
<i>Article 8.4.3. utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes</i>	32
<i>Article 8.4.4. contrôle annuel d'étanchéité</i>	32
<i>Article 8.4.5. fiches d'intervention</i>	32
<i>Article 8.4.6. registre</i>	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	34
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	34
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	34
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	34
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	34
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	34
<i>Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	35
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	35
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	35
<i>Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuelS.....</i>	35
<i>Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel</i>	35

Article 9.4.1.2. Rapport annuel	35
TITRE 10 - ECHEANCES	35

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOPROREAL, dont le siège social est situé 2-12 rue Blaise PASCAL à Aulnay-sous-Bois, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS, 2-12 rue Blaise PASCAL les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont (modifiées, supprimées, complétées) par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 28/05/1991	Ensemble des articles	Suppression
AP 06/07/1998	Ensembles des articles	suppression
AP22/05/2003	Ensemble des articles	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, et notamment pour les installations suivantes :

-1131.2.c : arrêté ministériel 1131 du 13/07/1998, avec application des dispositions applicables aux installations existantes

-1172.3:

-1200.2.c:

-1450.2.b:

-1510.2:

-2640 :

-2910.A.2 : arrêté ministériel 2910 du 25/07/1997 modifié, avec application des mesures d'antériorité

-2925 : arrêté ministériel 2925 du 20/05/2000 avec application des dispositions applicables aux installations existantes

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A S A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Cuves d'alcool Ethylique	Volume de Capacité équivalente	> 100	m ³	359	m ³

1433	Ba)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est	Mélange à chaud en cuves fermées et mélange à froid	tonnage	> 10	tonne	59	tonnes
1434	1a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m ³ /h	Remplissage des cuves de stockage et de conditionnement des produits de coloration et de soins	Débit horaire	> 20	m ³ /h	85	m ³ /h
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques,	Groupes d'air comprimé et groupes de réfrigération	puissance absorbée	> 500	kW	Total:2602	kW 622 en compression et 1980 réfrigération
1450	2b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	produits chimiques solides	Quantité totale présente dans l'installation	>50 mais < 1000	kg	713	kg
1172	3	D	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	produits chimiques liquides ou solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	>20 mais < 100	t	29,9	t
1131	2c	D	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	2-méthyl-1,4-benzenediamine en solution aqueuse à 50%	Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	>1 mais <10	t	1,54	t
1200	2c	D	Comburants (<i>emploi ou stockage de</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Solution de peroxyde d'hydrogène à 50%	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>2 mais < 50	t	45,2	t
1510	2	D	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	bâtiment logistique	Volume de l'entrepôt	>5000 et < 50000	m ³	43790	m ³
2640	2	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (<i>emploi de</i>)	Pigments colorants organiques ou	La quantité de matière utilisée étant	>ou= 200 < 2000	kg/j	450	kg/j

2910	A2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	5 chaudières alimentées au gaz	puissance thermique maximale de l'installation	2 mais <à 20	MW	12,1	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	3 ateliers de charge chariots élévateurs	de de puissance maximum de courant continu utilisable	> 50 kW	kW	120	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et coordonnées Lambert II étendu suivants :

Communes	Parcelles	Coordonnées Lambert II étendu
AULNAY-SOUS-BOIS	N°693 section DW 59776 m ²	X= 610 850 m Y= 2 439 100 m Altitude 51m

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation du 21 juillet 2008.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisées de la façon suivante :

Dépôt de liquides inflammables

Nombre de cuve et nature du produit	Volume de cuve m ³	Type de cuve	Volume de rétention	Implantation
2 (Ethanol)	30	Enterrée, résine	double enveloppe avec détecteur de fuite et événent	Plate-forme de stockage vrac, vers la rue Blaise Pascal, extérieur du hall 2
1 (alcool usé UP1)	10	Enterrée, inox	Double enveloppe avec détecteur de fuite et événent	extérieur du hall 1
12 (jus alcooliques)	20	aérienne	De l'atelier	Ateliers de fabrication ATEX
2 (Jus alcooliques)	3	aérienne	de l'atelier	Atelier de fabrication ATEX
25 (jus alcooliques)	3	aérienne	de l'atelier	Ateliers de conditionnement UP1, UP2, UP3 et ateliers de fabrication ATEX
25 (jus alcooliques)	1	aérienne	de l'atelier	Ateliers de conditionnement UP1, UP2, UP3
1(Ethanol)	0,2	aérienne	de l'atelier	Fabrication ATEX et fabrication

Mélange de liquides inflammables

Les mélanges à chaud (maximum 30°C) et à froid de produits à base de liquides inflammables pour la production d'unité de soins et d'unité de coloration se font dans les trois ateliers de fabrication EX.

L'installation comprend une cuve de fabrication de 3000 litres utiles, de deux annexes mobiles de 300 litres et de 2 cuves de stockage de 3000 litres en inox, implanté dans l'atelier de fabrication de bases liquides.

Ateliers de remplissage et distribution de liquides inflammables

15m³/h alcool éthylique (catégorie B) (cuves vrac enterrées vers les cuves de fabrication EX).

~~Des~~ 6 lignes de conditionnement de jus potentiellement inflammables de catégorie B ou C de 2m³/h.

60m³/h remplissage des cuves de stockage (ateliers de fabrication EX) à partir de la cuve de fabrication de 20t (jus potentiellement inflammable de catégorie B ou C).

Installations de réfrigération et compression

Installations de réfrigération de puissance totale de 1980 kW réparties comme suit :

2 groupes froids de production d'eau froide (procédé) de 434 kW de puissance totale absorbée

2 groupes froids production d'eau glacée (refroidissement des cuves de fabrication) de puissance totale absorbée de 473 kW fluide frigorigène R134A.

11 groupes froids de 1073 kW de puissance totale absorbée pour les centrales de traitement d'air situées au niveau de chaque Pétale

Installations de compression situées dans la salle compresseur au rez-de-chaussée du Pétale 1, d'une puissance totale de 622 kW :

- 1 compresseur de 180 kW de puissance absorbée
- 2 compresseurs de 75 kW unitaire
- 1 compresseur de 132 kW
- 1 compresseur de 160 kW

Solides facilement inflammables

Environ 713kg de produits chimiques solides avec une phrase de risque R11 sont utilisés dans les ateliers de fabrication et stockés en zone logistiques .

Produits très toxiques pour les organismes aquatiques

Environ 29,9 tonnes de produits chimiques liquides ou solides sont employés (stockés dans les palettiers et utilisés dans les ateliers de fabrication).

Emploi de substances toxiques liquides

1,54 tonne de substances toxiques liquides (2-méthyl-1,4-benzenediamine en solution aqueuse à 50%).

Emploi de substances comburantes

45,2 tonnes de solution de peroxyde d'hydrogène à 50% soit 22,6 tonnes équivalent d'eau oxygénée.

Entrepôt de produits combustibles

555,45 tonnes de produits combustibles dans le bâtiment logistiques de 43 790m³.

Installations de combustion

Les installation sont situées dans le local chaufferie, 1^{er} étage du hall 1 et comprennent :

- 3 chaudières alimentées au gaz produisent de la vapeurs (utilisée pour le process), de puissance unitaire 2100 kW,
- 2 chaudières alimentées au gaz produisent de l'eau chaude (chauffage de l'usine), de puissance unitaire 2900 kW.

Ateliers de charge d'accumulateur

La puissance de charge des batteries des chariots élévateurs de l'ateliers situé dans le bâtiment logistique est de 120 kW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 21 juillet 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Les habitations les plus proches sont situées de l'autre côté de la rue Jacquard au Sud-Est et au delà de la rue Duclos au Nord-Est.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Cergy Pontoise:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
24/09/07	Arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France
07/05/07	Décret relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la Législation sur les Installations Classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
4.3.4.1	Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure	annuelle
7.2.3	Installations électriques	Annuelle
7.2.4	Protection contre la foudre	Selon les dispositions de l'arrêté en vigueur
7.4.4	Détecteurs gaz et incendie	Annuelle
7.6.2	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.2.3.10	Etanchéité des réservoirs aériens de liquides inflammables	Avant le 31/12/2012 puis tous les 10 ans
9.1.2	Mesures comparatives sur les rejets d'eaux résiduaires	Trimestrielle ou annuelle selon l'article 9.2.2.1

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1/1.7.2/1.7.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.7.6	Dossier de cessation d'activités	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
3.1.4	Plan de gestion des solvants	annuelle
4.3.9.1	Un bilan de l'action et des performances réalisées sur le traitement à la source des pollutions émises dans le réseau d'assainissement.	Annuelle jusqu'au 1 ^{er} juillet 2012
9.3.2	Synthèse des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires	trimestrielle
9.4.1	Déclaration des émissions	annuelle

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de limiter les émissions d'H₂S dans les fosses d'homogénéisation des effluents, une détection d'H₂S dans ces fosses reportée au poste central de sécurité de l'établissement et une procédure d'information des services d'assainissement.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Il n'existe pas de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 utilisés sur le site.

Les installations susceptibles dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munies d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.2.1. Chaudières

Les conditions et les valeurs limites de rejets atmosphériques provenant des cinq chaudières sont conformes à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (installations antérieures) et à l'arrêté inter préfectoral du 24/09/07 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France.

Article 3.2.2.2. Composés organiques volatils

Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110mg/m³.
En outre, si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m ³)	Consommation par unité produite (litre/unité PF) moyenne mensuelle
Réseau public	Aulnay-sous-Bois	90 000 (annuel) 350 (journalier)	0,47

L'exploitant met en place un plan d'action pour réduire la consommation d'eau par unité produite en optimisant notamment les cycles de lavage.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes ou eaux usées : eaux sanitaires
- les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées
- les eaux industrielles : eaux de lavage des outils et équipement de production, des purges et des rejets des utilités (osmoseur, chaudières, groupes froids)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.1. Décanleur-séparateur d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateur d'hydrocarbures dimensionnés selon les règles de l'art, sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.;

Les fiches de suivi de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.2. bassin de rétention

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement des voies de desserte sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site qui rejoint une fosse de rétention de 700m³. Ce bassin est curé aussi souvent que nécessaire.
La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces ~~imperméabilisées~~ est de :15700 m²

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Rue Blaise Pascal
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=610811,95m Y=1138811,43m
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (lavage, refroidissement)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	620
Débit moyen journalier(m ³ /j)	350
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées ville d'Aulnay-sous-Bois
TraITEMENT avant rejet	Décantation, ajustement du pH, aération, refroidissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine d'Achères jusqu'en 2011 puis station de la Morée en cours d'étude
Conditions de raccordement	Autorisation avec la commune d'Aulnay-sous-Bois
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2et n°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= Y=
Nature des effluents	Eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Réseau eaux pluviales ville d'Aulnay-sous-Bois
Exutoire du rejet	4 Décanteur/séparateur/déshuilleurs à l'ouest du bâtiment Logistique
TraITEMENT avant rejet	Seine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Autorisation avec la commune d'Aulnay-sous-Bois
Conditions de raccordement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EFFLUENTS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Valeurs limites au rejet N° 1 tant que les effluents sont traités par la station d'épuration d'Achères, sauf dans la période de six mois avant la mise en route de la station d'épuration de la Morée.

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (demande chimique en oxygène) sur effluent non décanté	4000	11000
DBO₅ (demande biologique en oxygène) sur effluent non décanté	1600	4000
MES (matières en suspension)	400	1000
NTK (azote total Kjeldahl))	60	150
Pt (phosphore total)	20	50
Détergents anioniques	40	100
AOX ou EOX (composés organiques halogénés)	0,4	1
Hydrocarbures totaux	4	10
cuivre	0,1	0,5
Zinc et composés (Zn)	0,4	2

Valeurs limites au rejet N°1, six mois avant la mise en route de la station d'épuration urbaine de la Morée sur laquelle les effluents seront traités.

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (demande chimique en oxygène)	800	2000
DBO₅ (demande biologique en oxygène)	320	800
MES (matières en suspension)	240	600
NTK (azote total Kjeldahl))	60	150
Pt (phosphore total)	20	50
Détergents anioniques	12	30
AOX ou EOX (composés organiques halogénés)	0,4	1
Hydrocarbures totaux	4	10
cuivre	0,1	0,5
Zinc et composés (Zn)	0,4	2

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place un traitement à la source pour traiter les pollutions et atteindre progressivement les valeurs imposées au 1^{er} juillet 2012. Un bilan de l'action et des performances réalisées est transmis à l'inspection chaque année.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public pluvial, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO effluent non décanté	120	>100
DBO5 effluent non décanté	30	>30
MES	30	>15
NTK	30	<50
PT	10	15

ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.3. VERIFICATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Une analyse des niveaux limites de bruit et des émergences sera faite dans les 6 mois après notification du présent arrêté. Le bruit résiduel (sans le bruit de l'établissement) devra être calculé avec l'ensemble des installations de l'établissement à l'arrêt.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120, sauf les parois vitrées événtables. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif de coupure d'alimentation générale électrique est installé, bien signalé et manœuvrable en permanence. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu»;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique incendie, ou système automatique d'extinction, conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citermes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de dépôtage sont faites en présence permanente du chauffeur, d'un représentant logistique et d'un agent de sécurité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt automatique des arrivées fluides.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima des équipements suivants :

- une réserve d'eau de 600m³ pour l'alimentation des RIA
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau incendie de la ville (10bars), qui alimente 6 poteaux d'incendie de débit unitaire 120m³/h.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 30 robinets d'incendie armés de débit unitaire 36m³/h en pression dynamique de 2 à 3,5 bars;
- un système d'extinction automatique d'incendie ou un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des bâtiments ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

Sans objet

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les bâtiments forment rétention pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie et des eaux accidentielles, dont les volumes sont de 2570m³ pour le bâtiment de production et 800m³ pour le bâtiment logistique.

Les eaux d'incendie sont collectées dans le bassin de rétention général (fosse d'eaux pluviales) de 700m³. La pompe de vidange du bassin vers le réseau public est alors coupée pour éviter la contamination du réseau

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS POUR LES RESERVOIRS ENTERRES

Les dispositions des arrêtés ministériels des 18 avril 2008, et 22 décembre 2008 visés au chapitre 1.9 sont applicables

Article 8.2.1.1. Signalétique

Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité, et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 8.2.1.2. Mise à l'arrêt

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés, ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 8.2.1.3. Neutralisation temporaire

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en oeuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 8.2.1.4. Contrôle d'étanchéité

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes (tuyauteries, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite, alarme), à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté ministériel, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté ministériel.

Article 8.2.1.5. Changement des réservoirs

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Article 8.2.1.6. Récupération de vapeur au dépotage

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique concernant la mise en place d'un système de récupération de vapeur au moment du dépotage.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS POUR LES RESERVOIRS AERIENS

Article 8.2.2.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.2.2.2. Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité traitées conformément aux titres IV ou V du présent arrêté.

Article 8.2.2.3. Cuvettes de rétention

Les cuves aériennes doivent être placées en rétention conformément à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Article 8.2.2.4. stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractère lisible la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un chauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.2.2.5. Réservoirs

Les dispositions de cet article s'appliquent dès le 28 décembre 2010.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009 sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètre minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet de vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Article 8.2.2.6. Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont de la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 8.2.2.7. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier contrôle est à réaliser avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE MELANGE ET EMPLOI ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX UP1, UP2, UP3, ATEX

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante: matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes:

-murs séparatifs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

- baies vitrées pare-flamme 1 heure.

- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

R : capacité portante

E: étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 8.3.2. DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désofumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
L'ouverture des dispositifs d'évacuation à commande automatique est asservie soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible.

ARTICLE 8.3.3. SOLS

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.3.4. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Tous les écoulements accidentels sont recueillis par l'intermédiaire d'avaloirs vers :

- une fosse de rétention déportée enterrée de 75m³ pour UP1
- une fosse de rétention déportée enterrée de 10m³ pour UP2
- une fosse de rétention déportée de 50 m³ pour UP3

L'alcool de rinçage est récupéré dans une cuve enterrée de 10m³, les déversements accidentels d'UP2 et du local solvant sont récupérés dans une cuve enterrée de 10m³.

ARTICLE 8.3.5. MOYENS DE DETECTION

Dans les zones à risques sont installés des explosimètres avec alarme visuelles et sonores auxquelles sont asservis l'augmentation ou l'arrêt de la ventilation des locaux, l'arrêt de la distribution des fluides et l'arrêt de l'alimentation électrique de l'atelier.

ARTICLE 8.3.6. INERTAGE

L'inertage à l'azote, ou par tout autre procédé, est mis en place dans les outils de process avant l'introduction de matières première inflammables.

ARTICLE 8.3.7. CONTROLE DE LA TEMPERATURE

Les cuves sont refroidies avant fabrication d'un jus inflammable.

La température ne doit pas dépasser 32°C dans les cuves de mélange contenant un liquide inflammable, et doit être contrôlée à l'aide de sondes de température avec vannes de barrage asservie.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 8.4.1. LOCAUX

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique

ARTICLE 8.4.2. MASQUES DE SECOURS

L'établissement est muni de masques de secours, maintenus en bon état et dans un endroit facilement accessible. Le personnel est familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.4.3. UTILISATION, RECUPERATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement article R 543-75 à R543-123 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbures (HCFC comme le R22).

ARTICLE 8.4.4. CONTROLE ANNUEL D'ETANCHEITE

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.4.5. FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.6. REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan des gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	fréquence
débit	En continu
pH	En continu
température	En continu
DCO brute	journalière
MES	Journalière
DBO	hebdomadaire
Teneur en azote global	trimestrielle
Teneur en phosphate total	trimestrielle
Teneur en détergents anionique	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
DCO brute	trimestrielle
DBO	trimestrielle
MES	trimestrielle
Teneur en détergents anionique	trimestrielle
NTK (azote total Kjeldahl))	annuelle
Pt (phosphore total)	annuelle
Détergents anioniques	annuelle
AOX ou EOX (composés organiques halogénés)	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
cuivre	annuelle
Zinc et composés (Zn)	annuelle

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les trimestres un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un rapport annuel des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10- ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.2.3	Analyse de bruit	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.2.3	Installation de coupure générale de l'alimentation électrique	Au plus tard mai 2010
8.2.1.6	Etude technico-économique récupération de vapeur au dépotage de l'éthanol	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté

